

PIECES A FOURNIR		Epoux	Epouse
Pièces d'identité ✓ Carte d'identité, passeport, permis de conduire, etc... L'officier de l'état civil doit s'assurer de l'identité des futur(e)s conjoint(e)s au moyen d'une pièce délivrée par une autorité publique.		<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Copie intégrale de l'acte de naissance ✓ Ne devant pas dater de plus de 3 mois, ou six mois si elle a été délivrée par un officier de l'état civil consulaire – Art.70 du Code civil. ✓ De moins de 6 mois avant la date de célébration du mariage pour les extraits d'acte de naissance concernant une personne née Outre-Mer (DOM-TOM, collectivités territoriales de Saint-Pierre et Miquelon, de Mayotte, Nouvelle Calédonie) – Art.351 alinéa 3 de l'IGREC. ✓ Pour les extraits délivrés par les autorités étrangères, il est recommandé de n'accepter que des actes de moins de six mois – Art.352 de l'IGREC. Pour les enfants communs dont la filiation a été établie à l'égard des parents, fournir son (leurs) extrait(s) d'acte de naissance afin que le livret de famille puisse être établi.		<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Justificatif de domicile ou de résidence		<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Attestation sur l'honneur établie par les futur(e)s époux (ses) ✓ Art.6 décret n°2000-1277 du 26 décembre 2000 modifié par décret n°2004-1408 du 23 décembre 2004.		<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Si l'un(e) des futur(e)s époux (ses) est veuf (ve) ✓ Copie de l'acte de décès du précédent conjoint ou extrait ou copie de l'acte de naissance portant mention du décès.		<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Pour les futur(e)s époux (ses) militaires ✓ Autorisation préalable du ministre pour les militaires servant à titre étranger.		<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Pour les personnes divorcées ou dont la précédente union a été annulée ✓ Soit un extrait de l'acte de naissance portant mention de divorce ✓ Soit un extrait de l'acte de mariage portant mention de l'annulation ou du divorce et, le cas échéant, de la date de l'ordonnance autorisant une résidence séparée. ✓ Soit, pour le mariage célébré à l'étranger, par une copie de la transcription du jugement sur les registres de l'état civil ou depuis le 19 septembre 1997, un certificat attestant de la conservation du jugement au répertoire civil annexe du Service Central d'état civil. ✓ Soit dans le cas où la mention de divorce n'est pas encore portée en marge de l'acte de mariage, copie du jugement ou la signification à partie, accompagnée du certificat de l'avocat attestant qu'il est devenu définitif ou exécutoire.		<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Si l'un(e) ou les deux futur(e)s époux (ses) est étranger(ère) ✓ Copie intégrale de l'acte de naissance de l'époux (se) étranger(ère), si possible de moins de 6 mois avant la date de célébration du mariage s'il est délivré par une autorité étrangère. Ces actes originaux doivent être légalisés et accompagnés de leur traduction faite par un traducteur assermenté – Art.543 l'IGREC. ✓ Un certificat de coutume délivré par une autorité étrangère (Ministère ou consulat) ou par un juriste Français ou étranger – Art.530 et 546 de l'IGREC. ✓ Un certificat de capacité matrimoniale accompagné de sa traduction ✓ Un acte de notoriété établi par le notaire si l'acte de naissance ne peut être produit – Art.543 de l'IGREC et 71 du Code civil. Si le (la) ressortissant(e) étranger(ère) a la qualité de réfugié ou d'apatride, s'adresser à l'office Français de protection des réfugiés et apatrides (O.F.P.R.A, 201 rue Carnot 94136 Fontenay-sous-Bois Cedex) pour la délivrance des actes de l'état civil et le certificat de coutume en vue de mariage. ✓ Un justificatif de domicile ou de résidence.		<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Si un contrat de mariage a été établi ✓ Le certificat du notaire qui a rédigé le contrat de mariage avant celui-ci.		<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Régime matrimonial ✓ Acte de désignation, s'il y a lieu, de la loi applicable au régime matrimonial des époux. L'acte de mariage doit énoncer, s'il y a lieu, la déclaration qu'il a été fait un acte de désignation de la loi applicable au régime matrimonial des époux ainsi que la date et le lieu de signature de cet acte et, le cas échéant, le nom et la qualité de la personne qui l'a établi – Art.76 9 ^{ème} du Code civil.		<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Cas spécifique ✓ Attestation du poste consulaire français territorialement compétent indiquant que le mariage ne peut être célébré dans l'état de résidence.		<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
ENFANTS COMMUNS AUX EPOUX			
Acte de naissance du ou des enfant(s) ✓ Lorsque le (la) futur(e) époux (se) est né(e) à l'étranger et est français(e), par attribution ou acquisition, il (elle) devra demander la copie intégrale de son acte de naissance au Service Central d'état civil, 11 rue de la Maison Blanche, 44941 Nantes cedex 9. Si son acte de naissance a été transcrit sur les registres consulaires, il (elle) pourra adresser également sa demande à l'agent diplomatique ou consulaire territorialement compétent. ✓ A défaut, acte de notoriété établi par le notaire, en cas d'impossibilité de se procurer un extrait d'acte de naissance ou pour les réfugiés, certificat délivré aux réfugiés par l'OFFPRA*, tenant lieu d'acte de naissance. *OFFPRA : Office Français de Protection des Réfugiés et des Apatrides		<input type="checkbox"/>	
Extrait de l'acte de l'enfant sans vie		<input type="checkbox"/>	
Livret de famille avec indication d'enfant sans vie ✓ Les couples non mariés qui détiennent un livret de famille comportant l'indication d'enfant sans vie sont invités à présenter le livret à la mairie du lieu de célébration de leur mariage.		<input type="checkbox"/>	

LES TEMOINS		<i>Epoux</i>	<i>Epouse</i>
Liste des témoins (imprimé à remplir ci-joint) ✓ <i>L'article 75 du Code civil exige au moins deux témoins et quatre au plus (deux par époux (ses) au plus)</i>		<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Déclarations des témoins (imprimé à remplir ci-joint)		<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Pièces d'identité des témoins		<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
EN CAS DE MINORITE			
<p>1 – Le mariage ne peut être contracté avant 18 ans révolus ✓ <i>Art.144 du Code civil modifié par la loi n°2013-404 du 17 mai 2013 ouvrant le mariage aux couples de même sexe.</i></p> <p>2 – Une dispense d'âge pour motifs graves peut être accordée par le Procureur de la République, s'ils n'ont pas atteint l'âge légal (dix-huit ans pour l'homme et la femme) – Art.145 du Code civil.</p> <p>3 – Le consentement de leurs parents : le consentement est donné : ✓ <i>Soit à la Mairie lors de la célébration du mariage (les parents devront prouver leur identité le jour du mariage.</i> ✓ <i>Soit par acte authentique dressé par un notaire ou par l'officier de l'état civil du domicile ou de la résidence du parent.</i></p> <p>L'accord au projet de mariage donné par acte sous seing privé et notamment par une simple lettre missive ne saurait valoir consentement mais il n'est pas dépourvu de toute valeur et peut rendre possible le mariage si l'autre parent donne son consentement. Si l'un des parents est décédé ou ne peut exprimer sa volonté, le consentement de l'autre est nécessaire, mais il faut fournir l'acte de décès, le jugement d'absence ou l'interdiction du parent.</p> <p>L'acte de décès n'est pas nécessaire lorsque le parent est décédé dans la commune du mariage. Le conjoint du défunt ou l'un de ses parents peut attester du décès sous serment si l'acte de décès ne peut être fourni.</p> <p>Le dissentiment entre les parents vaut consentement, mais il faut justifier du refus ou du consentement de l'autre parent, qui est constaté :</p> <ul style="list-style-type: none"> ✓ <i>Soit au moyen d'une simple lettre adressée à l'officier de l'état civil du lieu de célébration par le parent – Art.155 du Code civil.</i> ✓ <i>Soit au moyen d'un acte authentique de refus dressé dans les mêmes conditions qu'un acte de consentement – Art.155 du Code civil.</i> ✓ <i>Soit au moyen d'une notification de l'union projetée au parent intéressé faite par acte notarié et demeurée sans réponse, la remise de l'acte original de notification à l'officier de l'état civil fait présumer le refus de consentement du parent – Art.154 du Code civil.</i> ✓ <i>Si les parents sont décédés ou hors d'état d'exprimer leur volonté (il convient d'en apporter la preuve), ce sont alors les aïeuls et aïeules des deux lignes qui devront donner le consentement dans les mêmes conditions que pour les parents.</i> ✓ <i>A défaut des parents, aïeuls et aïeules, c'est au conseil de famille de donner son consentement par écrit.</i> 		<input type="checkbox"/>	
Pour les enfants adoptifs mineurs ✓ <i>Consentement donné par l'adoptant et son conjoint, si ce dernier est le père ou la mère de l'adopté. Le dissentiment dûment constaté emporte consentement. Le consentement est donné par le Conseil de famille, si les adoptants sont morts ou hors d'état de manifester leur volonté. Les parents des adoptants n'ont pas à donner leur consentement – Art.366 de l'IGREC.</i>		<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Pour les pupilles de l'état ✓ <i>Consentement de l'organe de tutelle administrative et du Conseil de famille.</i>		<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>